

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 janvier 2022

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 V. 373** Vœu relatif à l'adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations pour la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme

-----

### Le Conseil de Paris,

Considérant la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Considérant la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'article L324-1-1 du Code du tourisme, stipulant la possibilité pour un conseil municipal d'autoriser l'utilisation de locaux commerciaux en meublés de tourisme, et que « cette autorisation est délivrée au regard des objectifs de protection de l'environnement urbain et d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, par le maire de la commune dans laquelle est situé le local » ;

Considérant les projets de délibérations 2021 DLH 459 et DLH DU DAE 460 relatives à la régulation l'adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations pour la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme ;

Considérant que ce projet de règlement municipal ne reconnaît pas suffisamment les pouvoirs du Maire d'arrondissement dans les demandes d'autorisations de transformation de locaux à usage commercial en meublés de tourisme, « instruites et accordées en fonction des critères qui figureront dans le Règlement, [...] en lien avec les mairies d'arrondissement » ;

Considérant, selon l'exposé des motifs de la délibération, qu'entre 2015 et juin 2021, près de 59 000 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux ont été transformés en hébergement hôtelier et qu'entre 2017 et 2020, 900 commerces ont disparu à Paris ;

Considérant, selon la note n°205 de l'APUR en octobre 2021, la forte hausse du nombre de meublés touristiques à Paris, estimée à plus de 63 000 annonces Airbnb, équivalant désormais au double d'annonces Airbnb existant à New York et à la somme des annonces d'Amsterdam, Berlin et Barcelone réunies ;

Considérant l'importance du maintien et de la défense de commerces de proximité divers et de qualité dans chaque arrondissement parisien afin d'assurer attractivité et qualité de vie aux habitants et habitantes des arrondissements de Paris ;

Considérant que l'exposé des motifs de la délibération DLH 460 prenne pour critère le fait que « la transformation du local ne doit pas contribuer à rompre l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services » et, qu'en l'espèce, les Maires d'arrondissement constituent les acteurs territoriaux les mieux informés sur cet équilibre et ses dynamiques ;

Considérant que la transformation des locaux à usage commercial en meublés de tourisme, particulièrement en rez-de-chaussée, ont des conséquences particulièrement néfastes en termes de qualité de vie des Parisiennes et des Parisiens, notamment en termes de raréfaction de l'offre de commerces de proximité et de nuisances sonores ;

Sur proposition de Florence BERTHOUT et les élus du groupe Indépendants et Progressistes, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu que :

La modification à venir du Règlement municipal précise et renforce le rôle du Maire d'arrondissement dans les autorisations de transformations de locaux commerciaux en meublés touristiques ;